



Chemin:

Code général des collectivités territoriales

- Partie réglementaire
 - DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
 - Section 2 : Eau et assainissement

Article R2224-20-1

- Créé par Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 art. 1
- I. Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
- II. Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. — Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2224-12-4

Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. R2224-19-2 (VD)

Crée par: Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 - art. 1